



# COMMUNE DE FAMARS

N° 24/ 38

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, légalement convoqué le 21 octobre 2024, s'est assemblé à la salle du Conseil Municipal de Famars, sous la Présidence de Madame Véronique DUPIRE, Maire de Famars.

Présents : DUPIRE Véronique, BRUNET Joël, MAILLARD Hervé, WUILMOT Annie, QUIEVREUX Philippe, PAMART Jean-Baptiste, PREVOT Michèle, DEDISE Christian, VAN GULCK Marie-Christine, PEPIN Philippe, CHAVALLE Leïla, DE SAINT VAAST Pascal, LORETTE Valérie, BOUSSEMART David, DELPORTE Laëtitia, DUPIRE-JOLY Anne-Sophie, CAILLIERET Jean

Absents : MOREL Jacques, TALBERT Patricia, OBJOIE Anne-Gaëlle, FROMONT Aurélie, DELCOURT Sylvain

Membres en exercice : 22

Présents : 17

Absents : 5

Procuration : 0

Votants : 17

### **OBJET : Redevances d'occupation du domaine public terrasses et commerces ambulants**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment L.2125-1 et suivants L2212-1 et suivants ;  
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code du commerce ;

Considérant que toute occupation du domaine public à des fins privatives donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant que la redevance ainsi déterminée doit tenir compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation ;

Considérant que l'installation de terrasses commerciales ou de commerces ambulants sur le domaine public communal doit donner lieu à la redevance ;

Madame le Maire propose que le Conseil Municipal fixe le tarif des redevances « terrasses ». La tarification au mètre linéaire ne peut s'appliquer que pour le commerce ambulants ; en revanche, pour les terrasses, il convient de fixer une redevance au M2.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré fixe les tarifs annuels suivants :

- 1 euro symbolique pour les redevances des terrasses ;
- 30 euros pour les commerces ambulants n'occupant pas le domaine public plus de deux jours par semaine ;
- 1 800 euros pour les commerces ambulants occupant le domaine public plus de deux jours par semaine.

Les redevances sont payables d'avance, le cas échéant annuellement. Les redevances sont dues à compter du jour de la notification de l'autorisation.

La suppression de l'autorisation du fait de l'occupant entraîne une restitution du montant de la redevance au prorata temporis.

Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de l'expiration de l'autorisation incombe à la ville.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,



Le Maire, Véronique DUPIRE